



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
PLACE DU 4^{ième} ZOUAVE
DU 23 AU 28 MAI 2011
(ANIMATION COMMERCIALE AU GARDEN ICE)

EH/BD
APM 11/0714

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François VEDRAINE - Brasserie GARDEN ICE CAFE - 3 boulevard de la République - 17200 ROYAN, en date du 18 avril 2011,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il importe de permettre le stationnement de deux véhicules de type « MERCEDES », lors d'un jeu concours organisé par la brasserie GARDEN ICE, du 23 au 28 mai 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur deux emplacements de parking en épi, situés devant la brasserie GARDEN ICE (selon plan joint), du lundi 23 mai 2011 à 05h00 au samedi 28 mai 2011 à 22h00.

Ces places de parking seront réservées pour le stationnement de deux véhicules de type « MERCEDES », à l'occasion du jeu concours organisé par la brasserie GARDEN ICE, du lundi 23 mai 2011 au samedi 28 mai 2011.

ARTICLE 2 : A cette occasion deux « flammes publicitaires MERCEDES » seront installées sur le trottoir devant les deux véhicules en exposition.

ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité, sur lesquelles seront apposées les interdictions de stationner, seront mises en place par les services techniques de la ville. L'organisateur sous sa responsabilité, assurera la maintenance du dispositif pendant toute la durée de l'opération commerciale.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 04 mai 2011,

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 10 mai 2011

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN